



*Date de dépôt : 2 mars 2023*

## **Rapport**

**de la commission des travaux chargée d'étudier :**

- a) PL 13227-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement supplémentaire de 3 544 000 francs à la loi 13004 ouvrant un crédit d'investissement de 7 523 000 francs et deux crédits au titre de subventions cantonales d'investissement de 6 077 000 francs en faveur des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et de 1 300 000 francs en faveur de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour la période 2021-2026 dans la santé numérique, soit un total de 14,9 millions de francs sur 6 ans**
- b) PL 13228-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 16 552 000 francs supplémentaire à la loi 12459 ouvrant un crédit de renouvellement de 230 000 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, relatif aux systèmes d'information et au numérique**

*Rapport de Christian Flury (page 4)*

## **Projet de loi (13227-A)**

**ouvrant un crédit d'investissement supplémentaire de 3 544 000 francs à la loi 13004 ouvrant un crédit d'investissement de 7 523 000 francs et deux crédits au titre de subventions cantonales d'investissement de 6 077 000 francs en faveur des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et de 1 300 000 francs en faveur de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour la période 2021-2026 dans la santé numérique, soit un total de 14,9 millions de francs sur 6 ans**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement de 3 544 000 francs (y compris TVA et renchérissement) supplémentaire à la loi 13004 du 2 septembre 2022 est ouvert au Conseil d'Etat pour financer les développements nécessaires à l'évolution de la santé numérique.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé, dans les rubriques 0615-5060 « Equipements informatiques » et 0615-5200 « Logiciels et licences ».

### **Art. 3 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## **Projet de loi (13228-A)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 16 552 000 francs supplémentaire à la loi 12459 ouvrant un crédit de renouvellement de 230 000 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, relatif aux systèmes d'information et au numérique**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit de renouvellement de 16 552 000 francs (y compris TVA et renchérissement) supplémentaire à la loi 12459 du 13 septembre 2019 ouvrant un crédit de renouvellement de 230 000 000 de francs est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement en matière de systèmes d'information et de numérique.

### **Art. 2 Planification financière**

Ce crédit d'investissement supplémentaire est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous les politiques publiques A – Autorités et gouvernance – à M – Mobilité et les rubriques 0615-5060 « Informatique et télécommunications » et 0615-5200 « Logiciels, applications ».

### **Art. 3 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## Rapport de Christian Flury

Sous l'agréable présidence de M<sup>me</sup> Nicole Valiquer-Grecuccio, la commission des travaux a examiné ces deux projets de loi d'investissement ouvrant des crédits supplémentaires lors de sa séance du 31 janvier 2023.

M. Matthias Bapst, Responsable des budgets près le Département des Finances et M. Stefano Gorgone, Secrétaire scientifique près le Secrétariat Général du Grand-Conseil, ont assisté aux travaux de la commission. Qu'ils soient remerciés pour leurs précieuses et efficaces contributions.

Nos plus vifs remerciements vont également M<sup>me</sup> Garance Sallin pour son méticuleux et précis travail de procès-verbaliste.

### En introduction :

Lors de sa séance du 22 juin 2022, le Conseil d'Etat a adopté un règlement entérinant une modification de du manuel comptable de l'Etat entrant en vigueur le premier janvier 2023.

Dès cette date, l'essentiel des phases d'initiation et de déploiement de projets (phases Hermes 1 et 4) devront être activés en investissement. Cette modification comptable s'applique à tous les projets d'investissement en cours.

En fonction du montant du crédit supplémentaire et des seuils de matérialité (moins de 20% du crédit initial voté ou moins de 2 millions de francs) ces crédits supplémentaires font l'objet soit d'une demande écrite du Conseil d'Etat à la commission des Travaux, soit de la rédaction et la dépose de nouveaux projets de loi.

Ces deux projets de loi, PL 13227 et PL 13228, concernent des demandes crédits supplémentaires dépassant la valeur de 2 millions de francs chaque.

Lors de cette séance de travail, la commission des travaux a également examiné et accepté des demandes de crédits supplémentaires relatives aux lois : L 12623, L 12946, L 12386 et L 13067. Il y est fait allusion dans les discussions et dans la présentation annexée mais, situées en dessous du seuil de matérialité, elles ont fait l'objet d'une réponse écrite de la commission au Conseil d'Etat et ne sont pas décrites dans ce rapport.

## Présentation des projets de loi :

La commission reçoit : M<sup>me</sup> Audrey Behague, cheffe du service financier de l'OCSIN, M. Eric Favre, directeur général de l'OCSIN, M. Alain Bachmann, directeur des services d'infrastructure à l'OCSIN, M. Cyril Arnold, directeur financier du DI.

M<sup>me</sup> Behague donne quelques éléments de contexte : le 22 juin 2022, le Conseil d'Etat a adopté une modification du Règlement sur la planification et la gestion financière des investissements (RGPMFI) entérinant la modification du manuel comptable.

Le nouveau manuel comptable est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il élargit le périmètre de comptabilisation (d'activation) des dépenses en investissement, tout en respectant les normes comptables IPSAS. Pour les projets informatiques, dès que l'on crée un projet qui crée un actif comptable, que cet actif soit corporel ou incorporel, l'intégralité des dépenses relatives seront financées par un seul budget, celui d'investissement. Cela vaut pour tous les crédits d'investissement (ouvrage ou renouvellement).

Deux étapes de la vie d'un projet sont concernées par ce changement de méthode comptable : la phase 1 (initialisation) et la phase 4 (déploiement) HERMES, situées en amont et en aval des autres étapes (qui ne changent pas et vont rester financées par le budget de fonctionnement). La phase en amont concerne les études, les travaux de réflexion avant de se lancer dans un projet d'investissement, et la partie aval concerne l'exploitation, une fois que l'actif est mis en service, ce qui génère des coûts réguliers d'exploitation. Initialement, les phases 1 et 4 n'étaient pas activables.

Le changement de méthode comptable a une application prospective. Dès 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les dépenses qui entrent dans les critères doivent être comptabilisées ainsi. Cela impacte donc tous les projets d'investissement qui vont s'ouvrir dès maintenant, et aussi tous ceux qui étaient en cours et doivent fonctionner maintenant avec ces nouvelles règles. Cette modification a deux avantages majeurs : cela simplifie la conduite opérationnelle des projets, car quand ils avaient un seul projet financé par deux enveloppes budgétaires, cela ne facilitait pas la bonne concordance d'obtention des budgets, et cela amène une meilleure visibilité du coût total du projet.

En effet, les députés auront maintenant une vision globale dans le crédit d'investissement. Ce changement a eu deux impacts : un impact comptable (comptabilisation en "immobilisations" de certaines dépenses qui auraient été comptabilisées en "charges" au regard du précédent manuel comptable) et un impact budgétaire (diminution du budget de fonctionnement et hausse du budget d'investissement).

En 2022, ils ont évalué l'impact que cela aurait sur l'ensemble des crédits d'ouvrage en cours, des crédits de renouvellement et des crédits d'investissement prévus. Dans le processus PFQ 2022, ils ont évalué ces impacts et ont adapté les budgets de l'OCSIN dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : en fonctionnement, cela donne une réduction de 4.1 MF en nature 31 (achats de prestations externes) et une augmentation de 6.2 MF en nature 43 (activation des charges de personnel). Cela fait une réduction des charges nettes de -10.3 MF qui est maintenant fixée dans les budgets de fonctionnement et est actée pour toutes les années à venir. Concernant l'impact sur les budgets d'investissement, il a été évalué une première fois lors de construction du PDI. L'impact global sur le PDI tel que construit l'année dernière est un impact cumulé de 122 MF.

Pour évaluer ces impacts, il y a eu plusieurs cas de figure. Le premier concerne les crédits d'ouvrage votés et en cours d'exécution. Ils ont fait une analyse au cas par cas de l'ensemble de ces crédits, avec les chefs de projet et les métiers ; ils ont évalué individuellement sur chaque projet la part relative aux nouvelles règles comptables. Les augmentations concernent uniquement la modification du manuel comptable et aucune autre ressource. Pour certains des crédits votés, il y avait une augmentation nécessaire, mais pour d'autres, l'OCSIN a pu absorber le surcoût. Pour le crédit de renouvellement en cours, qui représente un montant important et une grande quantité de projets, ils ont pris une approche statistique. Sur la base des coûts réels de fonctionnement qui étaient relatifs aux projets sur les dernières années, ils ont évalué un ratio moyen qu'ils ont appliqué sur le restant à dépenser sur le crédit de renouvellement.

Parallèlement, ils ont aussi mené une analyse sur chaque projet en cours pour vérifier la cohérence entre ce que donnait l'analyse globale et une analyse plus micro. Pour les crédits d'ouvrage et de renouvellement qui étaient des intentions ou des PL, ils ont réévalué les montants au PDI, mais puisqu'ils ne sont pas votés, cela ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

Compte tenu des règles de la LGAF qui donne des seuils de matérialité, deux processus ont été initiés : 4 demandes de crédits supplémentaires relevant de la compétence de la commission des travaux, pour un montant total de 2 928 000 F, ainsi que deux PL de demande de crédit supplémentaire, l'un sur la santé numérique et l'autre sur le crédit de renouvellement de l'OCSIN. Le détail des montants se trouve en annexe.

Un tableau montre également le détail par enveloppe : actifs mutualisés, systèmes d'information, et divers et imprévus. Ils sont devant la commission aujourd'hui pour présenter l'intégralité de ce dossier et répondre à d'éventuelles questions. Ils espèrent que la commission acceptera ces

demandes afin que tous ces projets entamés puissent se terminer de façon favorable, et, pour les deux PL qui seront soumis au vote du Grand Conseil, émettra si possible un préavis favorable.

Un député (PLR), remerciant les personnes auditionnées pour ces explications, trouve cela cohérent et relevant d'une bonne gestion comptable. Il demande si, étant donné qu'il y a un passage de charges de fonctionnement en investissement, ils garantissent que sur 2023, il y aura un « boni » sur l'OCSIN d'en tout cas 10 MF.

M. Arnold répond que le budget de fonctionnement a déjà été adapté dans ce sens-là pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec -10.3 MF de charges nettes.

M. Favre précise qu'ils ne feront ensuite plus de demandes concernant les charges liées aux projets. Ce qui restera, ce seront les charges induites. Il rappelle que dans les projets de lois d'investissement, il y avait deux catégories de charges de fonctionnement : les charges liées, qui sont celles qui ont lieu pendant le projet, et les charges induites, lorsque l'objet est mis en service et qu'il y a des charges d'exploitation ou de maintenance, qui deviennent des charges récurrentes.

Un député (Ve) demande plus de précisions quant au fait qu'à l'ordre du jour de la séance de la commission, il y a deux nouveaux PL et des crédits supplémentaires sur d'autres lois.

M. Favre explique qu'au-dessus d'une certaine valeur-seuil, ils sont contraints de déposer un projet de loi pour une demande de crédit supplémentaire. C'est le cas des deux PL d'aujourd'hui : un sur la santé numérique et un concernant le crédit de renouvellement de l'OCSIN. A l'ordre du jour, il y a aussi 4 objets qui sont en dessous des valeurs-seuils, qui ont fait l'objet d'un courrier du Conseil d'Etat, car ils relèvent de la compétence de la commission des travaux, qui peut les traiter sans que cela passe devant le Grand Conseil.

M. Bapst précise que les valeurs-seuils sont dès que l'on dépasse 20% du crédit initialement demandé ou la somme de 2 MF.

M. Favre confirme à ce député (Ve) qui comprend que suite à l'analyse de tous les projets, tous ceux qui nécessitent une demande de crédit supplémentaire sont présentés aujourd'hui. La proposition était que tout soit traité en une fois.

Un député (PDC) revient sur la réduction des charges nettes de -10.3 MF. Il est écrit que c'est une réduction annuelle. Il demande ce qu'il en est.

M. Favre explique qu'ils ont retranché 10 MF sur le budget de l'OCSIN. Ce n'est pas cumulatif : ils ne vont pas avoir chaque année -10 MF sur le projet de budget. Ces 10 MF sont inscrits et sont définitifs dans le budget.

A un député (Ve) demande si les 10 MF par année sont à volume constant, en supposant qu'il y a le même volume de projets traités, M<sup>me</sup> Behague explique que c'est sur la base de la photographie au 31 décembre des ressources qu'ils utilisaient pour travailler sur la partie qui a désormais changé d'affectation. Sans changement de manuel comptable, ils auraient sûrement, dans un plan d'investissement qui croît, eu besoin de plus de ressources pour financer cette partie relative aux investissements. Or, là, sur la base de la photo au 31 décembre, ce sont des ressources qui ne sont plus utiles et qui ont donc été libérées, et ce de façon pérenne, sur le budget de fonctionnement de l'OCSIN.

M. Favre ajoute que dorénavant, dans chaque projet de loi d'investissement, il y aura ces charges autrefois appelées « liées » qui seront comprises dans le coût du projet.

Au même député (Ve) qui demande s'ils vont continuer à utiliser le terme de « charges liées », M. Favre répond par la négative. Cela amènerait plus d'ambiguïté qu'autre chose, il n'y aura plus que des charges induites. Il précise toutefois que les départements ont toujours leurs charges de fonctionnement qui sont liées aux projets. Quand ils parlent de conduite du changement, la formation des utilisateurs, etc., ils indiquent aussi la part de travail qui est dans les départements. Cette part n'a jamais été activée et a priori ne devrait jamais être activable. Cela va donc rester des charges de fonctionnement liées aux projets informatiques de l'Etat. Ils risquent donc de l'entendre encore dans de futurs projets de loi, mais du point de vue métier et non du point de vue de l'OCSIN.

En l'absence de question, la présidente remercie les personnes auditionnées, les libère avant de passer à la procédure de vote.

## Procédure de Vote

### PL 13227

#### *1<sup>er</sup> débat*

La présidente met aux voix le PL 13227 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstention :	1 (1 PLR)

L'entrée en matière **est acceptée**.

**2<sup>e</sup> débat**

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté

**3<sup>e</sup> débat**

La présidente met aux voix le PL 13227 dans son ensemble :

<b>Oui :</b>	<b>14</b> (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstention :	1 (1 PLR)

Le PL 13227 est **accepté**.

**PL 13228****1<sup>er</sup> débat**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13228 :

<b>Oui :</b>	<b>14</b> (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstention :	1 (1 PLR)

L'entrée en matière est **acceptée**.

**2<sup>e</sup> débat**

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté

### 3<sup>e</sup> débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13228 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstention :	1 (1 PLR)

Le PL 13228 est **accepté**.

La commission accepte la proposition de la présidente de lier ces deux projets de loi.

Après avoir désigné le rapporteur et fixé le délai de restitution du rapport, la commission préavise un traitement de ces projets de loi en catégorie III / extraits.

### En conclusion :

Une modification du manuel comptable de l'Etat a entraîné la rédaction et le dépôt de ces deux projets de lois de crédits d'investissements supplémentaires touchant des lois antérieures puisque leurs montants dépassent les seuils de matérialité.

Une très large majorité de la commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à la suivre dans ses conclusions et à voter ces projets de lois 13227 et 13228.

Les commissaires aux travaux vous en remercient.

# Systèmes d'information et numérique

## Demandes de crédits supplémentaires résultant de l'évolution du manuel comptable

Commission des travaux du Grand Conseil  
Séance du 31 janvier 2023



Département des infrastructures  
Office cantonal des systèmes d'information et du numérique  
31/01/2023

## Sommaire

- Eléments de contexte : le nouveau manuel comptable de l'Etat
- L'évaluation des impacts comptables et budgétaires
- Les demandes de crédits supplémentaires
- Sollicitation Commission des Travaux

# 1

## Éléments de contexte : le nouveau manuel comptable de l'Etat

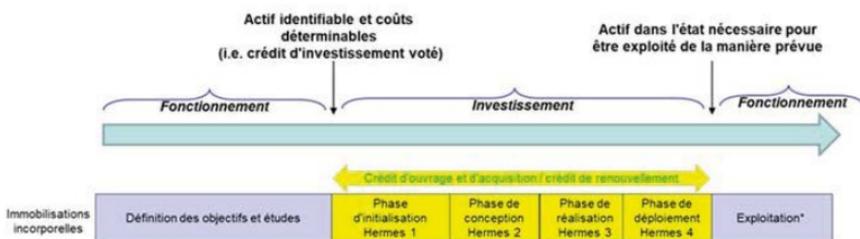
3

### Éléments de contexte

- Le 22 juin 2022, le Conseil d'Etat a adopté une modification du Règlement sur la planification et la gestion financière des investissements (RGPFI) entérinant la modification du manuel comptable.
- Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **Quelle est la modification ?**
  - Le nouveau manuel comptable élargit le périmètre de comptabilisation (d'activation) des dépenses en investissement, tout en respectant les normes comptables IPSAS.
  - Ainsi : toutes les dépenses relatives à des projets créant ou renouvelant un actif comptable (corporel ou incorporel) sont activables (au sens comptable du terme) et doivent désormais être comptabilisées dans les comptes d'investissement et être financées via un budget d'investissement (i.e. par un crédit d'investissement : crédit d'ouvrage ou crédit de renouvellement).

## Eléments de contexte

### • Présentation schématique



Les phases 1 (*Initialisation*) et 4 (*Déploiement*) des projets sont désormais activables et financées par un budget d'investissement.

## Eléments de contexte

### • Quel périmètre impacté ?

- Tous les projets d'investissement ouverts à compter du 01.01.2023 et tous projets d'investissement en cours au 01.01.2023.

### • Pour quels objectifs ?

- L'adoption du nouveau manuel comptable a deux vertus indéniables :
  - Simplification de la conduite opérationnelle des projets d'investissement grâce à l'unicité de la source de financement. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la réflexion du Conseil d'Etat sur l'amélioration du fonctionnement et de l'efficience de l'administration.
  - Meilleure visibilité du coût complet des projets d'investissement

## 2

## L'évaluation des impacts comptables et budgétaires

7

### Les impacts comptables et budgétaires

- Le changement de méthode comptable génère :
  - des **impacts comptables** (comptabilisation en "immobilisations" de certaines dépenses qui auraient été comptabilisées en "charges" au regard du précédent manuel comptable).
  - des **conséquences budgétaires** (diminution du budget de fonctionnement et hausse du budget d'investissement).
- En 2022, ces impacts ont été évalués par les équipes de l'OCSIN dans le but de solliciter les adaptations budgétaires nécessaires.

## Les impacts comptables et budgétaires

### Pour mémoire – Impact sur le budget de fonctionnement de l'OCSIN

- Les impacts ont été estimés dans le cadre du processus PFQ 2023-2026.
- Le budget 2023 de l'OCSIN a été adapté en conséquence (suite au vote du GC de décembre 2022).
- L'impact financier est le suivant :
  - - 4.1 millions de francs en nature 31 (achats de prestations externes)
  - + 6.2 millions de francs en nature 43 (activation des charges de personnel)
  - **Soit une réduction annuelle des charges nettes de – 10.3 millions de francs**

## Les impacts comptables et budgétaires

### Impact sur les budgets d'investissement

- Les impacts ont été évalués dans le cadre des travaux de préparation du PDI 2023-2032 en mars 2022.
- Pour mémoire, le PDI 2023-2032 du programme B05 prévoit **956 millions de francs** d'investissement, dont 122 millions de francs d'impact de la révision du manuel comptable.
- Une deuxième itération d'évaluation est intervenue au printemps 2022 afin d'affiner/confirmer les premières estimations.

# Les impacts comptables et budgétaires

## Impact sur les budgets d'investissement

- **Comment ont été évalués les impacts du changement de manuel comptable sur les crédits d'investissement ? Plusieurs cas de figure :**
  - **Crédits d'ouvrage – Cas des crédits votés et en cours d'exécution** : Chaque objet a été réévalué individuellement, par le responsable de la loi, au regard des nouvelles règles comptables. Pour une partie des crédits votés, des besoins de crédits supplémentaires ont été identifiés et sollicités.
  - **Crédit de renouvellement en cours (loi 12459)** : Le besoin de crédit supplémentaire a été évalué en global, pour chacune des enveloppes de la loi. Cette évaluation se base sur des projections de dépenses 2023-2024 ainsi que sur des ratios, construits sur une base statistique historique. En complément, pour les projets en cours au 31.12.2022, une évaluation ligne à ligne a été menée.
  - **Crédits d'ouvrage & Crédit de renouvellement - Cas des intentions et des PL** : Chaque objet inscrit au PDI a été réévalué ; les montants ainsi révisés ont été portés au PDI 2023-2032.

# 3

## Les demandes de crédits supplémentaires

## Les demandes de crédits supplémentaires

- Compte tenu des compétences en matière de crédits supplémentaires et des seuils de matérialité prévus aux articles 33 et 34 de la LGAF (art.33 et 34), deux processus ont été initiés afin de traiter les conséquences de l'évolution du manuel comptable sur les crédits d'investissement :
  - **Quatre demandes de crédits supplémentaires de la compétence de la commission des travaux** du Grand Conseil (cf. lettre Conseil d'Etat n° 5322-2022) pour un montant total de 2'928'000 francs.
  - **Dépôt de deux PL de demandes de crédits supplémentaires** :
    - PL 13227 – demande de crédit supplémentaire à la loi 13004 "Santé numérique" pour un montant de 3'544'000 francs.
    - PL 13228 – demande de crédit supplémentaire à loi 12459 "Crédit de renouvellement OCSIN 2020-2024" pour un montant de 16'552'000 francs.

## Les demandes de crédits supplémentaires

### Demandes de crédits supplémentaires de la compétence de la commission des travaux

Titre du crédit d'investissement En Francs	N° de loi	Montant du crédit	Montant du crédit supplémentaire sollicité	% du crédit voté
Evolution du SIC fiscal 2020 – 2024	12623	11'800'000	800'000	6.8%
Evolution du système d'information et de communication de l'OCP	12946	5'100'000	455'000	8.9%
SIC Social 2019 - 2023	12386	10'025'000	513'000	5.1%
Faciliter les interactions avec l'AFC	13067	6'400'000	1'160'000	18.1%
<b>Total</b>			<b>2'928'000</b>	

# Les demandes de crédits supplémentaires

## Projets de lois de crédits supplémentaires de la compétence du Grand Conseil

Titre du crédit d'investissement En Francs	Montant du crédit initial	Montant du crédit supplémentaire sollicité
Demande de crédit supplémentaire à la loi 13004 "Santé numérique"	14'900'000	3'544'000
Demande de crédit supplémentaire à loi 12459 "Crédit de renouvellement OCSIN 2020-2024"	230'000'000	16'552'000



Crédit de renouvellement en millions de francs	Montant initial	Crédit supplémentaire
Enveloppe 1 : Actifs mutualisés	161	12,7
Enveloppe 2 : Systèmes d'information	57,5	3,3
Enveloppe 3 : Divers et imprévus	11,5	0,6
<b>Total</b>	<b>230</b>	<b>16,6</b>

# 4

## Sollicitation Commission des Travaux

## Sollicitation Commission des Travaux

- Approuver les demandes de crédits supplémentaires de la compétence de la commission des Travaux, selon la liste présentée ci-dessus.
- Emettre un préavis favorable à l'attention du Grand Conseil quant au vote des deux PL de demandes de crédits supplémentaires PL 13227 et PL13228.

